

D E C I S I O N N° 121/ARS/2023

**Modifiant l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage
intérieur d'approvisionnement d'un établissement de santé public**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE SANTE LA REUNION

Vu les articles L 5126-4, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-27, R5126-28, R5126-30, du Code de la Santé Publique ;

Vu le guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (fascicule n° 2001 / 2 bis du ministère de l'emploi et de la solidarité) et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en vue d'un renouvellement des autorisations pour continuer à exercer leurs missions et activités ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination à compter du 11 avril 2022, de M. Gérard COTTELON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;

Vu la demande en date du 30 janvier 2023 présentée par le directeur général du CHU de la Réunion, enregistrée le 24 février 2023, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur d'approvisionnement de cet établissement ;

Vu le dossier accompagnant la demande visée décrivant la modification des locaux permettant d'isoler physiquement les activités de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 mars 2023 ;

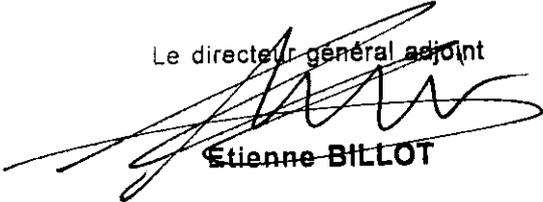
DECIDE:

- Article 1 L'autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur d'approvisionnement, sise site Logistisud Pierrefonds 20 Chemin Aérodrome 97410 SAINT PIERRE, sollicitée par le directeur général du CHU de la Réunion, est accordée.
- Article 2 Les missions et activités de la pharmacie assureront exclusivement l'approvisionnement des autres pharmacies à usage intérieur de l'établissement
- Article 3 La pharmacie à usage intérieur desservira les sites suivants :
- | |
|--|
| Pharmacie à usage intérieur du CHU site sud |
| Pharmacie à usage intérieur du CHU site nord |
- Article 4 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de 5 demi-journées hebdomadaires.
- Article 5 Toute modification des éléments figurant dans le dossier de la présente demande, tout transfert ou toute fermeture, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.
- Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal administratif de la réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 7 Le directeur général est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à monsieur le directeur de l'établissement concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le
26 avril 2023

// Le directeur général

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT